



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 8 AVRIL 2026 A 18H30**

Date de convocation : 1<sup>er</sup> avril 2026

Aujourd'hui **8 avril 2026**

Le Conseil Municipal de la Ville de Bayeux s'est réuni en séance publique au siège de Bayeux Intercom, Salle des assemblées, 4 place Gauquelin Despallières à Bayeux, à dix-huit heures trente, après les convocations voulues par la loi, sous la présidence de M. Arnaud TANQUEREL, Maire.

***Etaient présents*** : TANQUEREL Arnaud – JAMIN Loïc – BION-HETET Carine – CHABERTIER Emmanuelle – FAVRE Frédérique – BAREY Didier – MORINEAU Axelle – MARIE Aurélien – MOULIN Édouard – JOLIBOIS Marie-Emmanuelle – LEPAULMIER Jean – AUBERT Anne-Elisabeth – PIOGER Éric – ADELINÉ Bérénice – ANDRÉ Aurélien – VALETTE Agnès – GOSSELIN Christophe – BASLEY Christelle – MEZERETTE Denis – LEHERPEUR Nathalie – DUPONT Anastasia – LAISNEY Olivier – CHAUVEL Ophélie – DAVID Benoît – PHILIPS Catherine – GENDRY Louise – BROUZES Richard – ANFRIANI Lou – LECOUTOUR Alexis

***Absents excusés*** : LEMARESQUIER David – BOUDARD Isabelle (pouvoir à JAMIN Loïc) – PACARY Guillaume (pouvoir à FAVRE Frédérique) – DORBEC Gabin (pouvoir à GENDRY Louise) –

**Marie-Emmanuelle JOLIBOIS** est désignée secrétaire.

**Louise GENDRY** et **Aurélien MARIE** sont désignés assesseurs.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

## ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

N° 01 – Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

N° 02 - Désignation des membres de la Commission d'Appel d'offres

N° 03 – Désignation des membres de la Commission de délégation de service public

N° 04 – Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

N° 05 – Election représentants SDEC

N° 06 - Délégations du Conseil Municipal au Maire sur la base de l'article L. 2122-22 CGCT – Ajout du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de priorité

N° 07 - Adhésion à l'Association des Petites Villes de France (APVF)

---

## DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

### ❖ N° 01 – OBJET : Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Vu les articles L.123-6, R.123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.237-1 du code électoral ;

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 fixant le nombre d'administrateurs du CCAS ;

CONSIDERANT qu'outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

CONSIDERANT QUE le Conseil Municipal a fixé le nombre d'administrateurs à 12, dont 6 sont des membres élus au sein du Conseil municipal.

CONSIDERANT que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

CONSIDERANT ENFIN QUE les modalités de ce vote sont détaillées aux articles R.123-8 et R.123-9 du code de l'action sociale et des familles : « *Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. ».*

Une liste a été déposée dans les conditions de forme et de délai prévues par la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026.

Enfin, il est rappelé que les six membres participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune seront nommés par le Maire par arrêté conformément aux articles L.123-6 et R.123-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants dès le premier tour :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0  
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0  
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 32  
Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- La liste commune : 32 (Trente-deux) voix

Ayant obtenu la majorité absolue au scrutin secret, les membres de la liste commune ont été proclamés représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Après en avoir délibéré à bulletin secret, le Conseil municipal à l'unanimité, **décide** :

- **D'élire** la liste commune candidate en tant que représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS composée comme suit :

MARIE Aurélien  
DAVID Benoît  
JOLIBOIS Marie-Emmanuelle  
AUBERT Anne-Elisabeth  
DUPONT Anastasia  
ANFRIANI Lou

❖ **N° 02 – OBJET : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.**

**Vu** les articles L.1414-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 22 mars 2026.

CONSIDERANT l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT ;

CONSIDERANT la présidence de la CAO assurée par l'autorité territoriale par principe à savoir le Maire ou son représentant.

Elle est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Cinq suppléants doivent également être élus selon les mêmes modalités.

Le scrutin de liste implique la formalisation de bulletins de vote comportant une liste de noms (titulaires et suppléants).

Un votant ne peut donc ni rayer un ou plusieurs noms sur la liste, ni constituer une liste avec des noms figurant sur différentes listes (et par extension avec des noms de membres de l'assemblée ne figurant sur aucune liste), ni modifier l'ordre des candidats sur la liste qui a sa préférence.

Ces modalités de désignation impliquent que l'on ne vote pas " contre une liste " mais bien " pour une liste " ; rien n'empêche toutefois l'expression d'une abstention ou d'un vote blanc et le constat de la nullité de certains bulletins.

Une liste unique composée de représentants de la majorité et de l'opposition peut être constituée sous réserve que toutes les listes élues lors des élections locales aient eu la possibilité de constituer une liste lors de la désignation des élus en commission d'appel d'offres.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus à scrutin secret. Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'**unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (L. 2121-21 CGCT).

Il s'agit d'une suppléance « de liste ». Chaque liste de membres titulaires est complétée par une liste de suppléants. Dans les faits, si un titulaire est indisponible, il sera fait appel au premier suppléant de la liste ; en cas d'impossibilité au second, etc. Le remplacement est temporaire : n'importe quel suppléant peut être sollicité puisque les suppléances ne sont pas nominatives, et que les membres "

empêchés " ou « indisponibles » n'ont pas à faire la preuve de cette indisponibilité (Rép. min. n° 102461 : JOAN 5 juill. 2001, p. 7318).

Si un membre d'une liste élue démissionne (qu'il soit titulaire ou suppléant) il déclenche une « remontée » automatique de tous les membres inscrits sur la même liste : le premier suppléant devient donc titulaire ; et le premier membre non élu figurant sur la liste présentée à l'élection intègre alors la liste des suppléants à la dernière place.

1 liste a été déposée dans les conditions de forme et de délai prévues par la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026.

Cette liste est composée des candidats suivants :

Axelle MORINEAU	Titulaires
Jean LEPAULMIER	
Nathalie LEHERPEUR	
Olivier LAISNEY	
Alexis LE COUTOUR	
Denis MEZERETTE	1 <sup>er</sup> suppléant
Christelle BASLEY	2 <sup>eme</sup> suppléant
Isabelle BOUDARD	3 <sup>eme</sup> suppléant
Frédérique FAVRE	4 <sup>eme</sup> suppléant
Richard BROUZES	5 <sup>eme</sup> suppléant

Il est proposé que les représentants du Conseil Municipal soient désignés par vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du CGCT qui prévoit que ce mode de scrutin peut être utilisé lorsque le vote à bulletin secret n'est pas expressément prévu par un texte législatif ou réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité (BROUZES Richard, ANFRIANI Lou et LE COUTOUR Alexis s'étant abstenus), **décide** :

- **De procéder** à l'unanimité à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres au vote à main levée ;
- **D'élire** les membres de la liste commune en tant que membres de la CAO comme suit :

Axelle MORINEAU	Titulaires
Jean LEPAULMIER	
Nathalie LEHERPEUR	
Olivier LAISNEY	
Alexis LE COUTOUR	
Denis MEZERETTE	1 <sup>er</sup> suppléant

Christelle BASLEY	2 <sup>eme</sup> suppléant
Isabelle BOUDARD	3 <sup>eme</sup> suppléant
Frédérique FAVRE	4 <sup>eme</sup> suppléant
Richard BROUZES	5 <sup>eme</sup> suppléant

- **De prendre acte** que pour pallier l'éventuel remplacement d'un membre titulaire de la CAO, et dans la mesure où ce remplacement n'entraîne pas l'obligation d'un renouvellement complet de la commission telle que prévue par l'article L.2121-22 du CGCT :
  - o Des élections partielles en cours de mandat ne seront pas organisées tant qu'il reste des membres suppléants dans la liste élue pour remplacer un siège de titulaire vacant ;
  - o Le membre titulaire démissionnaire ou décédé est remplacé par un suppléant inscrit sur la même liste que le membre à remplacer et venant immédiatement après ce dernier ;
  - o Par conséquent, le premier suppléant sur la liste acquiert la qualité de titulaire en lieu et place du titulaire démissionnaire ou décédé ;
  - o Cette opération peut être répétée jusqu'à épuisement des suppléants, lequel provoquera une nouvelle élection de la CAO. Celle-ci aura lieu pour l'ensemble de la liste (titulaires et suppléants) dans les mêmes conditions que l'élection initiale et dans le respect des dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT.

#### **OBSERVATIONS :**

- Monsieur Richard BROUZES demande si en cas de démission d'un membre de la minorité, il est remplacé par un suppléant qui n'est pas de la minorité. Il demande si on ne peut pas plutôt flécher les titulaires et suppléants car cela nuit à la représentativité.
- Monsieur Arnaud TANQUEREL mentionne que sur cette question, le service juridique a été sollicité et que la Direction Générale lui a déjà répondu. En l'état du CGCT et des réponses ministérielles, ce n'est pas possible de faire autrement.

#### **❖ N° 03 – OBJET : Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public.**

**Vu** les articles L.1414-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n° 8 du Conseil municipal en date du 22 mars 2026.

CONSIDERANT l'attribution des délégations de service public (DSP) par une commission de délégation de service public (CDSP), composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT ;

CONSIDERANT la présidence de la CDSP assurée par l'autorité territoriale par principe à savoir le Maire ou son représentant.

Elle est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Cinq suppléants doivent également être élus selon les mêmes modalités.

Le scrutin de liste implique la formalisation de bulletins de vote comportant une liste de noms (titulaires et suppléants). Ces listes sont déposées dans les conditions définies par la présente délibération.

Un votant ne peut donc ni rayer un ou plusieurs noms sur la liste, ni constituer une liste avec des noms figurant sur différentes listes (et par extension avec des noms de membres de l'assemblée ne figurant sur aucune liste), ni modifier l'ordre des candidats sur la liste qui a sa préférence.

Ces modalités de désignation impliquent que l'on ne vote pas " contre une liste " mais bien " pour une liste " ; rien n'empêche toutefois l'expression d'une abstention ou d'un vote blanc et le constat de la nullité de certains bulletins.

Une liste unique composée de représentants de la majorité et de l'opposition peut être constituée sous réserve que toutes les listes élues lors des élections locales aient eu la possibilité de constituer une liste lors de la désignation des élus en commission délégation de service public.

Les membres de la commission de Délégation de Service Public sont élus à scrutin secret. Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (L.2121-21 CGCT).

Il s'agit d'une suppléance " de liste ". Chaque liste de membres titulaires est complétée par une liste de suppléants. Dans les faits, si un titulaire est indisponible, il sera fait appel au premier suppléant de la liste ; en cas d'impossibilité au second, etc. Le remplacement est temporaire : n'importe quel suppléant peut être sollicité puisque les suppléances ne sont pas nominatives, et que les membres " empêchés " ou " indisponibles " n'ont pas à faire la preuve de cette indisponibilité (Rép. min. n° 102461 : JOAN 5 juill. 2001, p. 7318).

Si un membre d'une liste élue démissionne (qu'il soit titulaire ou suppléant) il déclenche une " remontée " automatique de tous les membres inscrits sur la même liste : le premier suppléant devient donc titulaire ; et le premier membre non élu figurant sur la liste présentée à l'élection intègre alors la liste des suppléants à la dernière place.

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, le conseil municipal, lors de sa séance du 22 mars 2026 a défini les conditions de dépôt des listes pour cette élection.

Une liste a été déposée dans les conditions de forme et de délai prévues par la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026.

Cette liste est composée des candidats suivants :

Axelle MORINEAU	Titulaires
Jean LEPAULMIER	
Nathalie LEHERPEUR	
Olivier LAISNEY	
Richard BROUZES	
Denis MEZERETTE	1 <sup>er</sup> suppléant
Christelle BASLEY	2 <sup>eme</sup> suppléant
Isabelle BOUDARD	3 <sup>eme</sup> suppléant
Frédérique FAVRE	4 <sup>eme</sup> suppléant
Lou ANFRIANI	5 <sup>eme</sup> suppléant

Il est proposé que les représentants du Conseil Municipal soient désignés par vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du CGCT qui prévoit que ce mode de scrutin peut être utilisé lorsque le vote à bulletin secret n'est pas expressément prévu par un texte législatif ou réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité (BROUZES Richard, ANFRIANI Lou et LE COUTOUR Alexis s'étant abstenus), **décide** :

- **De procéder** à l'unanimité à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public au vote à main levée ;
- **D'élire** les membres de la liste commune en tant que membres de la Commission de Délégation de Service Public comme suit :

Axelle MORINEAU	Titulaires
Jean LEPAULMIER	
Nathalie LEHERPEUR	
Olivier LAISNEY	
Richard BROUZES	
Denis MEZERETTE	1 <sup>er</sup> suppléant
Christelle BASLEY	2 <sup>eme</sup> suppléant
Isabelle BOUDARD	3 <sup>eme</sup> suppléant
Frédérique FAVRE	4 <sup>eme</sup> suppléant
Lou ANFRIANI	5 <sup>eme</sup> suppléant

- **De prendre acte** que pour pallier l'éventuel remplacement d'un membre titulaire de la CDSP, et dans la mesure où ce remplacement n'entraîne pas l'obligation d'un renouvellement complet de la commission telle que prévue par l'article L.2121-22 du CGCT :
  - o Des élections partielles en cours de mandat ne seront pas organisées tant qu'il reste des membres suppléants dans la liste élue pour remplacer un siège de titulaire vacant ;
  - o Le membre titulaire démissionnaire ou décédé est remplacé par un suppléant inscrit sur la même liste que le membre à remplacer et venant immédiatement après ce dernier ;
  - o Par conséquent, le premier suppléant sur la liste acquiert la qualité de titulaire en lieu et place du titulaire démissionnaire ou décédé ;
  - o Cette opération peut être répétée jusqu'à épuisement des suppléants, lequel provoquera une nouvelle élection de la CDSP. Celle-ci aura lieu pour l'ensemble de la liste (titulaires et suppléants) dans les mêmes conditions que l'élection initiale et dans le respect des dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT.

❖ **N° 04 – OBJET : Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.**

**Vu** l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n° 9 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.1413-1 du CGCT prévoit pour les communes de plus de 10 000 habitants la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est notamment chargée de :

- Examiner les rapports annuels remis par les différents délégataires de service public ;
- Rendre un avis sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce.

L'article précité dispose que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est composée de conseillers municipaux élus au sein du conseil et de représentants d'associations locales.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 9 en date du 22 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé à 6 les membres de la CCSPL répartis comme suit : 3 sièges de membre élus au sein du Conseil municipal et 3 sièges accordés à des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Une liste de conseillers municipaux a été déposée dans les conditions de forme et de délai prévues par la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026.

Cette liste est composée des candidats suivants :

Titulaires
Catherine PHILIPS Denis MEZERETTE Isabelle BOUDARD

Monsieur le Maire propose également de reconduire les mêmes associations que celles désignées lors du précédent mandat, dès lors qu'elles assureraient déjà le suivi des DSP communales.

Il s'agit des suivantes :

- le représentant de « Bayeux Animations loisirs » ;
- le représentant de « Accueil des villes françaises » ;
- le représentant de « Bayeux Shopping ».

Il est proposé que les représentants du Conseil Municipal soient désignés par vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du CGCT qui prévoit que ce mode de scrutin peut être utilisé lorsque le vote à bulletin secret n'est pas expressément prévu par un texte législatif ou réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité (BROUZES Richard, ANFRIANI Lou et LECOUTOUR Alexis s'étant abstenus), **décide** :

- **De procéder** à l'unanimité à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au vote à main levée ;
- **D'élire** les membres de la liste commune en tant que membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux comme suit :

Titulaires
Catherine PHILIPS Denis MEZERETTE Isabelle BOUDARD

- **De désigner** les trois associations suivantes qui siègeront au sein de la CCSPL :
  - le représentant de « Bayeux Animations loisirs » ;
  - le représentant de « Accueil des villes françaises » ;
  - le représentant de « Bayeux Shopping ».

#### **OBSERVATIONS :**

- Monsieur Richard BROUZES souhaite intervenir au sujet des associations. Il pense qu'il serait bien de faire des appels à manifestation d'intérêts afin d'intégrer des associations qui s'intéressaient à des sujets comme la DSP chaufferie. Il souhaiterait un délai pour qu'elle puisse le faire.

#### **❖ N° 05 – OBJET : Désignation de deux délégués titulaires au SDEC ENERGIE**

**Vu les statuts du SDEC ENERGIE**

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués du Conseil qui siègeront au sein des organismes extérieurs.

Le SDEC ÉNERGIE est un syndicat mixte composé de 526 « collectivités » (516 communes et 10 intercommunalités) qui adhèrent au syndicat pour sa compétence fondatrice, l'organisation du service public de l'électricité, et/ou pour ses compétences à la carte tels que la contribution à la transition

énergétique, les énergies renouvelables, l'éclairage public, la signalisation lumineuse, le gaz, les installations de recharge des véhicules électriques.

Dans le mois qui suit l'élection du maire, et dans les jours qui suivent l'élection des présidents des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), les conseils municipaux et communautaires des adhérents désigneront chacun 2 délégués titulaires pour les représenter au sein du SDEC ÉNERGIE et afin de siéger dans un des 17 collèges électoraux du syndicat. Les statuts du SDEC ne prévoient pas l'élection de suppléants.

Les 2 délégués représentent leur collectivité auprès du SDEC ÉNERGIE et au sein des Commissions Locales d'Energie (CLE). Ils reçoivent des informations utiles pour leur collectivité et contribuent aux orientations proposées au comité syndical.

Réciproquement, le délégué joue également un rôle de représentation du SDEC ÉNERGIE auprès de sa collectivité. Le délégué informe sa collectivité des actions menées par le syndicat. Une fois par an, le délégué présente à sa collectivité, en séance du conseil, le rapport d'activité du SDEC ÉNERGIE. Les délégués suivent aussi, avec les techniciens du SDEC ÉNERGIE, les projets qui sont réalisés sur le territoire de leur collectivité. Ils sont notamment informés des dates d'intervention des entreprises et font les demandes de dépannage d'éclairage public et de signalisation lumineuse.

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire acte de candidature pour élire ces deux représentants titulaires et qu'il soit procédé à l'élection. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination (L. 2121-21 CGCT), mais de recourir au vote à main levée (scrutin uninominal par siège à pourvoir : si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

Se sont déclarés candidats :

- Richard BROUZES.
- Jean LEPAULMIER.
- Denis MEZERETTE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, **décide** :

- **De procéder** au retrait de la délibération n°11 du 22 mars 2026 ;
- **De procéder** au vote à main levée ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Également, le Conseil municipal, (BROUZES Richard, ANFRIANI Lou et LE COUTOUR Alexis s'étant abstenus sur les candidatures de Jean LEPAULMIER et Denis MEZERETTE. (TANQUEREL Arnaud, BION-HETET Carine, JAMIN Loïc, CHABERTIER Emmanuelle, FAVRE Frédérique, BAREY Didier, MORINEAU Axelle, MARIE Aurélien, BOUDARD Isabelle, MOULIN Édouard, JOLIBOIS Marie-Emmanuelle, LEPAULMIER Jean, AUBERT Anne-Elisabeth, PIOGER Éric, ADELIN Bérénice, ANDRÉ Aurélien, VALETTE Agnès, GOSELIN Christophe, BASLEY Christelle, MEZERETTE Denis, LEHERPER Nathalie, PACARY Guillaume, DUPONT Anastasia, LAISNEY Olivier, CHAUVEL Ophélie, DAVID Benoît, PHILIPS Catherine, DORBEC Gabin et GENDRY Louise s'étant abstenus sur la candidature de Monsieur Richard BROUZES) à l'unanimité, **décide** :

- **De désigner** Jean LEPAULMIER et Denis MEZERETTE délégués titulaires de la Ville de Bayeux au SDEC Energie ;

#### **OBSERVATIONS :**

- Monsieur Arnaud TANQUEREL indique qu'il s'agissait d'une demande de Monsieur Richard BROUZES de revoter car sa candidature n'avait pas été, selon lui, soumise au vote. Monsieur le Maire se justifie en précisant qu'il avait déduit du résultat de l'élection que Monsieur Jean LEPAULMIER et Monsieur Denis MEZERETTE avaient eu la majorité des voix, raison pour laquelle il n'était pas nécessaire de faire voter sur la candidature de Monsieur Richard BROUZES.
- Monsieur Richard BROUZES rétorque que c'est le Directeur Général des Services qui l'a appelé pour proposer de repasser la délibération. Selon Monsieur Richard BROUZES, la délibération était entachée d'irrégularité, poursuivant que c'est une bonne chose de revoter.

❖ **N° 06 – OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire sur la base de l'article L.2122-22 CGCT – Ajout du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de priorité.**

**Vu** les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles R.2122-7-1 et D.2122-7-2 du CGCT ;

**Vu** la délibération n° 22 du Conseil communautaire de Bayeux Intercom qui a instauré le droit de préemption urbain (DPU) en date du 23 janvier 2020 et la délibération n° 25 du Conseil communautaire le DPU sur l'ensemble du territoire couvert par le site patrimonial remarquable de la Ville de Bayeux en date du 3 octobre 2024 ;

**Vu** la délibération n° 5 du Conseil municipal du 22 mars 2026 sur les délégations du Maire ;

CONSIDERANT le bon fonctionnement de l'administration, il convient d'accorder au Maire des délégations.

Les actes résultant de l'application de ces délégations seront appelés « décisions du Maire ». Les décisions du Maire seront répertoriées. Lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, le Maire lui rendra compte de l'ensemble des décisions prises aux titres des délégations reçues. L'ensemble des décisions seront inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date. Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature de ces actes.

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Bayeux Intercom, à laquelle est rattachée la commune de Bayeux, a instauré le droit de préemption urbain et en a partiellement délégué l'exercice à la commune de Bayeux sur une partie de son territoire définie par une clef de répartition indiquée dans la délibération n° 22 indiquée en visa.

CONSIDERANT la définition donnée par le CEREMA d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) comme : « une formalité imposée à tout propriétaire qui souhaite vendre un bien immobilier situé sur une zone de préemption. Elle est destinée à informer avant la vente le titulaire du droit de préemption, afin que ce titulaire puisse faire valoir son droit de priorité pour l'acquisition du bien. Le suivi des DIA est donc important pour la mise en œuvre de la stratégie foncière des titulaires du droit de préemption. Cette déclaration préalable est obligatoire pour tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain.

Pour information :

<b>Année</b>	<b>Nombre de DIA</b>
2017	156
2018	202
2019	197
2020	168
2021	232
2022	243
2023	153
2024	193
2025	178

Chaque DIA nécessite une instruction moyenne de trente minutes par le pôle gestion foncière et patrimoine immobilier.

Dans la mesure où chaque année le pôle foncier de la Ville de Bayeux instruit une centaine de DIA (178 en 2025), il est proposé au Conseil municipal de déléguer cette matière au Maire comme lors du précédent mandat pour assurer le bon fonctionnement de l'administration.

CONSIDERANT qu'un mécanisme similaire, appelé « droit de priorité », s'applique sur les biens de l'Etat conformément aux articles L. 240-1 à -3 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de déléguer cette matière au Maire.

La Commission « Affaires Générales, Personnel, Égalité Femmes/Hommes et Sécurité » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date 30 mars 2026 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, **décide** :

- **D'accorder** au Maire les délégations ci-dessous :

15	<p>D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article <u>L.213-3</u> de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;</p> <p>La Communauté de communes de Bayeux Intercom ayant partiellement délégué l'exercice de la compétence DPU à la Commune de Bayeux, cette délégation s'exerce en respectant la clef de répartition définie par la délibération n°22 du Conseil communautaire du 30 janvier 2020.</p> <p>C'est-à-dire que la Communauté de communes de Bayeux Intercom reste titulaire du droit de préemption urbain (DPU) dans les zones <b>UE et AUE</b> (destinées à l'accueil des activités économiques).</p>
22	<p>D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L.240-1 à L.240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;</p> <p>La Communauté de communes de Bayeux Intercom ayant partiellement délégué l'exercice de la compétence DPU à la Commune de Bayeux, cette délégation s'exerce en respectant la clef de répartition définie par la délibération n°22 du Conseil communautaire du 30 janvier 2020.</p> <p>C'est-à-dire que la Communauté de communes de Bayeux Intercom reste titulaire du droit de préemption urbain (DPU) dans les zones <b>UE et AUE</b> (destinées à l'accueil des activités économiques).</p>

- **De prendre** acte que les délégations relatives au droit de préemption urbain et au droit de priorité objet de la présente délibération viennent s'ajouter aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire par la délibération n° 5 du Conseil municipal du 22 mars 2026 ;
- **D'autoriser** le Maire à subdéléguer sa signature pour les matières concernées ;
- **D'autoriser** le Maire à confier ces délégations à des agents publics sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article L.2122-19 du CGCT ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **OBSERVATIONS :**

- Monsieur Alexis LE COUTOUR félicite Monsieur le Maire pour son élection. Il émet une suggestion : il est pour fluidifier l'action de l'administration mais il propose de fixer un seuil financier au-delà duquel le droit de préemption ferait l'objet d'une discussion en conseil, notamment pour évaluer les implications que cela est susceptible d'avoir pour la collectivité. C'est selon lui un exercice d'intelligence collective.
- Monsieur Arnaud TANQUEREL répond qu'il s'agit de projets d'habitation et qu'il existe des comptes-rendus en conseil municipal des DIA signées par le Maire. Il est même favorable à ce qu'on indique plus les noms pour des raisons de confidentialité. Le compte-rendu figure à la fin de l'ordre du jour du conseil municipal adressé avec la convocation. Il poursuit en affirmant qu'il faut être réactif avec des propriétaires qui ont besoin d'une réponse rapide pour concrétiser leur projet immobilier. Attendre chaque conseil municipal peut avoir des répercussions conséquentes sur les prêts bancaires et la signature.
- Monsieur Alexis LE COUTOUR informe qu'il est d'accord avec la dimension de sécurité juridique qu'offre la délégation. Mais d'un point de vue financier, il estime qu'il serait opportun de mettre une limite de montant car lorsque le bien est susceptible d'intéresser un projet d'intérêt général, s'il est parti, on ne peut pas le récupérer.
- Monsieur Arnaud TANQUEREL répond que si préemption il devait y avoir, cela serait voté au niveau du budget et abordé en commission.

#### **❖ N° 07 – OBJET : Adhésion à l'Association des Petites Villes de France (APVF).**

L'Association des petites villes de France (APVF) fédère depuis 1990 les petites villes de 2.500 à 25.000 habitants, pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire. Elle compte aujourd'hui près de 1200 adhérents, présents dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer.

Donner du poids aux petites villes, faire entendre leurs revendications en tenant un discours constructif : telle est l'ambition de l'Association des petites villes de France. Depuis sa création, l'APVF défend la vision d'un aménagement concerté et équilibré des territoires, et agit à toutes les échelles : auprès du Gouvernement, du Parlement, de la presse et des instances clés du monde local.

Sa force de proposition, d'action et d'accompagnement ont fait de l'APVF une association d'élus pleinement reconnue au sein du monde politique, capable de faire la différence pour les élus de petites villes.

En tissant du lien, les petites villes sont les actrices de la recomposition territoriale et les moteurs de la coopération intercommunale. Entre monde rural et grandes agglomérations, elles constituent aujourd'hui un pivot fondamental. L'Association des petites villes de France (APVF) est structurée autour d'un Bureau qui se réunit deux fois par an et d'un Conseil d'administration, réuni deux fois par an. Une équipe de six personnes assure le fonctionnement au quotidien de l'association.

Dans un contexte où les décisions locales sont de plus en plus complexes et scrutées, les petites villes ont besoin d'une voix forte, unie et audible.

Adhérer à l'APVF, c'est faire le choix d'une représentation collective crédible et écoutée, capable de porter les réalités et les priorités des petites villes au plus haut niveau de décision. C'est aussi rejoindre un réseau d'élus engagés, partager les expériences du mandat, anticiper les évolutions à venir et bénéficier d'un appui concret dans l'exercice quotidien de ses responsabilités.

L'adhésion à l'APVF représente un investissement modeste au service du territoire. La cotisation s'élève à 0,11 € par habitant (tarif 2026), à laquelle s'ajoute l'abonnement à *La Tribune des Petites Villes* (30,63 € TTC), ce qui représente à titre d'illustration pour une commune de 12 754 habitants (Données INSEE 2022) la somme de 1433,57 euros par an. L'adhésion est annuelle et renouvelée automatiquement.

La Commission « Affaires Générales, Personnel, Égalité Femmes/Hommes et Sécurité » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date 30 mars 2026 et a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, **décide** :

- **D'adhérer** à l'Association des Petites Villes de France ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **OBSERVATIONS :**

- Monsieur Arnaud TANQUEREL dit que c'est une association qui porte Petites Villes de France et que l'on a un intérêt à l'accompagner.

\*\*\*

Fait à l'Hôtel de Ville, le 14 avril 2026.



**Le Maire**

**Arnaud TANQUEREL**

**La secrétaire**

**Agnès VALETTE**

**Le secrétaire auxiliaire**

**Nicolas MARTIN**